



Avis de contamination

Direction générale du Registre foncier

Référence légale : L'article 31.58 de la Loi sur la qualité de l'environnement¹ édicte ce qui suit :

« Lorsqu'une étude de caractérisation effectuée en application de la présente loi révèle la présence dans un terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, la personne qui a fait effectuer l'étude doit, dès qu'elle en est informée, requérir l'inscription d'un avis de contamination sur le registre foncier.

L'avis de contamination doit contenir, outre la désignation du terrain, les informations suivantes:

- 1° les nom et adresse de celui qui requiert l'inscription de l'avis ainsi que du propriétaire du terrain ;
- 2° la désignation de la municipalité où est situé le terrain ainsi que l'utilisation qu'autorise la réglementation de zonage ;
- 3° un résumé de l'étude de caractérisation signé par un professionnel énonçant entre autres la nature des contaminants présents dans le terrain.

Elle doit en outre transmettre au ministre et au propriétaire du terrain un double de cet avis portant certificat d'inscription ou une copie de celui-ci certifiée par l'Officier de la publicité foncière. Sur réception du document, le ministre en transmet copie à la municipalité où est situé le terrain; s'il s'agit d'un terrain situé dans un territoire visé aux articles 133 ou 168 et non constitué en municipalité, le document est transmis à l'organisme que désigne le ministre.
2002, c. 11, a. 2. »

L'article 115.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement édicte ce qui suit :

« Le ministre est autorisé à prendre toutes les mesures qu'il indique pour nettoyer, recueillir ou contenir des contaminants émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement ou susceptibles de l'être ou pour prévenir qu'ils ne soient émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement lorsque, à son avis, ces mesures sont requises pour éviter ou diminuer un risque de dommage à des biens publics ou privés, à l'homme, à la faune, à la végétation ou à l'environnement en général.

1. RLRQ, c. Q-2.

Le ministre est également autorisé, lorsque les mesures qu'il prend en vertu du premier alinéa concernent des contaminants présents dans un terrain, à requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de restriction d'utilisation, d'un avis de contamination ou d'un avis de décontamination, selon le cas, respectivement prévu aux articles 31.47, 31.58 et 31.59, lesquels s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

Le ministre peut réclamer les frais directs et indirects afférents à ces mesures ou à cette inscription au registre foncier de toute personne qui avait la garde ou le contrôle de ces contaminants et de toute personne responsable de l'émission, du dépôt, du dégagement ou du rejet des contaminants, selon le cas, que celle-ci ait été ou non poursuivie pour infraction à la présente loi. La responsabilité est solidaire lorsqu'il y a une pluralité de débiteurs.

1978, c. 64, a. 41; 1982, c. 25, a. 14; 1984, c. 29, a. 21; 2002, c. 11, a. 8; 2011, c. 20, a. 25; 2022, c. 8, a. 137. »

Droit soumis ou admis à la publicité : Oui (articles 31.58 et 115.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement).

Forme légale et mode de présentation du document : Avis notarié ou sous seing privé.

- ♦ *Avis* : Copie authentique de l'avis notarié en minute, ou original de l'avis notarié en brevet ou de l'avis sous seing privé (articles 2813 et suivants C.c.Q., et article 37 du Règlement sur la publicité foncière [R.P.F.]). Mentions de l'article 41 R.P.F.
- ♦ *Extrait* : Possible pour l'avis notarié en minute (article 2817 C.c.Q. et article 37 R.P.F.).

Mentions prescrites : Oui. Selon l'article 31.58, et l'article 115.1 en faisant les adaptations nécessaires, l'avis de contamination doit contenir :

- ♦ La désignation de l'immeuble visé;
- ♦ Les nom et adresse de celui qui requiert l'inscription de l'avis ainsi que du propriétaire du terrain;
- ♦ Le nom de la municipalité où est situé le terrain ainsi que l'utilisation qu'autorise la réglementation de zonage;
- ♦ L'avis doit contenir le résumé de l'étude de caractérisation signé par un professionnel ou une professionnelle (art. 31.42), énonçant entre autres la nature des contaminants présents dans le terrain. Si ce résumé n'est pas à l'intérieur de l'avis, il doit y être annexé. Si le résumé est annexé à l'avis et que celui-ci est notarié en minute, la signature du notaire, attestant que ce résumé est une copie conforme de l'annexe, doit apparaître sur le résumé, et si l'avis est notarié en brevet ou sous seing privé, le résumé doit être signé par le requérant à l'avis, par le notaire (si l'avis est en brevet) ainsi que par les témoins si l'avis est attesté en vertu de l'article 2995 C.c.Q., et ce, afin de respecter les règles de l'annexe.

Identification des titulaires ou constituants : Oui (article 2981 C.c.Q.). Conformément à l'article 41 R.P.F., le requérant à l'avis peut être toute personne.

Désignation de l'immeuble : Oui, articles 2981, 2981.1 et 3032 et suivants C.c.Q.

Mentions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières² : Aucune

Attestations

- ♦ Avis notarié : Attestation de l'article 2988 C.c.Q.
- ♦ Avis sous seing privé : Attestation de l'article 2991 ou 2995. Selon l'article 2993 C.c.Q., l'attestation est consignée dans une déclaration qui énonce la date à laquelle elle est faite, les nom et qualité de son auteur et le lieu où il exerce ses fonctions ou sa profession.

L'article 54 R.P.F. précise les règles au regard de l'attestation.

Documents à produire : Aucun. Par contre, voir la section « Mentions prescrites » en ce qui concerne le résumé de l'étude de caractérisation qui est généralement annexé à la réquisition.

Autres : L'avis de contamination peut faire l'objet d'une numérisation au sens de l'article 2982.1 C.c.Q.

Radiation

- ♦ Volontaire : La radiation volontaire n'est admise à la publicité que dans le cas où l'immeuble désigné dans l'avis de contamination inscrit est erroné. En plus des exigences habituelles, la réquisition de radiation doit être consentie par le ministre responsable de l'inscription de l'avis de contamination, conformément à l'article 115.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. La réquisition de radiation doit également contenir la mention indiquant que l'avis a été inscrit par erreur sur l'immeuble visé par la radiation.
- ♦ Judiciaire : Jugement ordonnant la radiation (art. 3063 C.c.Q.), accompagné du certificat de non-appel (art. 3073 C.c.Q.).

Service en ligne de réquisition d'inscription

- ♦ Sélectionnez le type de réquisition « Droits (Acte au long) ».
- ♦ Nature : Avis de contamination
- ♦ Parties requises : Requérant
 Propriétaire (si différent du requérant)

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

Date : 2018-01-25

Modifiée : 2019-02-07, 2019-04-24, 2020-07-31, 2021-02-01, 2021-11-08, 2021-11-30, 2022-05-31
et 2023-04-12

Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes de loi officiels.